

# STATUTS

**APPROUVES PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU S.I.A.F.D.O.M. EN DATE DU 21 JUIN 1993 ENTERINES PAR ARRETE PREFECTORAL N° 932487 DU 5 JUILLET 1993.**

**ARTICLE 1er** - Composition du Syndicat - Dénomination -

En application des articles L 163-1 et suivants et L 251-1 et suivants du code des communes, il est formé entre les communes de :

<b>COMMUNES</b>	<b>ADHESION (Date de la délibération du Conseil Municipal)</b>	<b>Syndicat d'origine</b>
ABBEVILLE LA RIVIERE	11 décembre 1992	SIRECEOM
ARRANCOURT	12 janvier 1993	SIRECEOM
ATHIS MONS	23 janvier 1957	SIAFDOM
AUVERNAUX	26 novembre 1992	SIRCOM
AUVERS SAINT GEORGES	9 octobre 1992	SIRCOM
BAULNE	27 octobre 1992	SIRCOM
BOISSY LA RIVIERE	10 décembre 1992	SIRECEOM
BOISSY LE CUTTE	23 octobre 1992	SIRCOM
BOUTIGNY SUR ESSONNE	24 septembre 1992	SIRCOM
BRIERES LES SCELLES	23 décembre 1992	SIRECEOM
CERNY	2 décembre 1992	SIRCOM
CHALO SAINT MARS	26 novembre 1992	SIRECEOM
CHALOU MOULINEUX	15 décembre 1992	SIRECEOM
CHAMARANDE	3 février 1993	SIRECEOM
CHAMPCUEIL	18 décembre 1992	Commune indépendante
CHEVANNES	6 octobre 1992	Commune indépendante
CONGERVILLE THIONVILLE	20 janvier 1993	SIRECEOM
CORBEIL ESSONNES	30 janvier 1957	SIAFDOM
COURANCES	15 novembre 1992	SIRCOM
COURCOURONNES	11 mars 1993	Commune indépendante
D'HUISSON LONGUEVILLE	14 octobre 1992	SIRCOM
ECHARCON	2 octobre 1992	SIRCOM
EVRY	1er janvier 1963	SIAFDOM
FLEURY MEROGIS	17 mai 1979	SIAFDOM
FONTAINE LA RIVIERE	30 novembre 1992	SIRECEOM
FONTENAY LE VICOMTE	6 novembre 1992	SIRCOM
GRIGNY	14 mai 1973	SIAFDOM
GUILLERVAL	21 décembre 1992	SIRECEOM
ITTEVILLE	2 octobre 1992	SIRCOM
JUVISY SUR ORGE	23 janvier 1957	SIAFDOM

<b>COMMUNES</b>	<b>ADHESION (Date de la délibération du Conseil Municipal.)</b>	<b>Syndicat d'origine</b>
LA FERTE ALAIS	23 octobre 1992	SIRCOM
LARDY	27 novembre 1992	SIRECEOM
LE COUDRAY MONTCEAUX	29 septembre 1992	Commune indépendante
LISSES	6 mai 1967	SIAFDOM
MENNECY	12 novembre 1959	SIAFDOM
MONDEVILLE	23 octobre 1992	SIRCOM
MONNERVILLE	19 janvier 1993	SIRECEOM
MORANGIS	9 février 1957	SIAFDOM
MORIGNY CHAMPIGNY	4 décembre 1992	SIRECEOM
MORSANG SUR ORGE	12 janvier 1957	SIAFDOM
NAINVILLE LES ROCHES	7 octobre 1992	SIRCOM
NOZAY	18 novembre 1992	Commune indépendante
ORMOY	11 septembre 1992	Commune indépendante
ORMOY LA RIVIERE	8 janvier 1993	SIRECEOM
ORVEAU	23 septembre 1992	SIRCOM
PARAY VIEILLE POSTE	10 juin 1960	SIAFDOM
PUSSAY	10 décembre 1992	SIRECEOM
RIS ORANGIS	28 décembre 1956	SIAFDOM
SAINT CYR LA RIVIERE	21 décembre 1992	SIRECEOM
SAINT HILAIRE	28 mars 1993	SIRECEOM
SAINT MICHEL SUR ORGE	26 avril 1993	Commune indépendante
SAVIGNY SUR ORGE	18 janvier 1957	SIAFDOM
SAINT PIERRE DU PERRAY	29 mars 1993	Commune indépendante
SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	23 janvier 1957	SIAFDOM
TORFOU	9 novembre 1992	SIRCOM
VAYRES SUR ESSONNE	16 octobre 1992	SIRCOM
VERT LE GRAND	15 février 1964	SIAFDOM
VIDELLES	17 septembre 1992	SIRCOM
VIGNEUX SUR SEINE	17 décembre 1992	Commune indépendante
VILLENEUVE SUR AUVERS	14 octobre 1992	SIRCOM
VIRY CHATILLON	4 janvier 1957	SIAFDOM

**ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES APPROUVEE PAR DELIBERATION DU S.I.R.E.D.O.M. EN DATE DU 20 OCTOBRE 1993 ENTERINEE PAR ARRETE PREFECTORAL N° 942078 DU 26 MAI 1994**

<b>COMMUNES</b>	<b>ADHESION (Date de la délibération du Conseil Municipal)</b>	<b>Syndicat d'origine</b>
BONDOUFLE	14 décembre 1993	commune indépendante
ETRECHY	10 décembre 1993	commune indépendante
SAINT GERMAIN LES ARPAJON	19 novembre 1993	commune indépendante
SAINT GERMAIN LES CORBEIL	7 février 1994	commune indépendante
SAINTRY SUR SEINE	6 décembre 1993	commune indépendante
SOISY SUR SEINE	22 juin 1993	commune indépendante
TIGERY	28 juin 1993	commune indépendante

<b>COMMUNES</b>	<b>ADHESION (Date de la délibération du Conseil Municipal)</b>	<b>Syndicat d'origine</b>
VILLIERS SUR ORGE	24 juin 1993	commune indépendante
WISSOUS	24 novembre 1993	commune indépendante
BALLANCOURT SUR ESSONNE	24 novembre 1993	S.I.R.C.O.M.
BOURAY SUR JUINE	19 novembre 1993	S.I.R.C.O.M.
GUIGNEVILLE SUR ESSONNE	10 décembre 1993	S.I.R.C.O.M.
VERT LE PETIT	21 octobre 1993	S.I.R.C.O.M.
BOISSY LE SEC	11 juin 1993	S.I.R.E.C.E.O.M.
BOUTERVILLIERS	18 juin 1993	S.I.R.E.C.E.O.M.
BLANDY	11 décembre 1993	S.I.R.I.O.M.
BOIGNEVILLE	10 décembre 1993	S.I.R.I.O.M.
BOIS-HERPIN	3 février 1994	S.I.R.I.O.M.
BOUVILLE	14 décembre 1993	S.I.R.I.O.M.
BROUY	6 janvier 1994	S.I.R.I.O.M.
BUNO-BONNEVAUX	28 décembre 1993	S.I.R.I.O.M.
CHAMPMOTTEUX	14 décembre 1993	S.I.R.I.O.M.
COURDIMANCHE SUR ESSONNE	10 décembre 1993	S.I.R.I.O.M.
DANNEMOIS	17 janvier 1994	S.I.R.I.O.M.
GIRONVILLE SUR ESSONNE	24 janvier 1994	S.I.R.I.O.M.
LA FORET SAINTE CROIX	20 janvier 1994	S.I.R.I.O.M.
LE VAUDOUE	18 janvier 1994	S.I.R.I.O.M.
MAISSE	22 octobre 1993	S.I.R.I.O.M.
MAROLLES EN BEAUCE	21 janvier 1994	S.I.R.I.O.M.
MESPUITS	17 février 1994	S.I.R.I.O.M.
MILLY LA FORET	9 décembre 1993	S.I.R.I.O.M.
MOIGNY SUR ECOLE	28 décembre 1993	S.I.R.I.O.M.
ONCY SUR ECOLE	15 décembre 1993	S.I.R.I.O.M.
PRUNAY SUR ESSONNE	9 décembre 1993	S.I.R.I.O.M.
PUISELET LE MARAIS	9 décembre 1993	S.I.R.I.O.M.
ROINVILLIERS	14 février 1994	S.I.R.I.O.M.
SOISY SUR ECOLE	15 décembre 1993	S.I.R.I.O.M.
VALPUISEAUX	14 décembre 1993	S.I.R.I.O.M.

**ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.E.D.O.M. EN DATE DU 20 OCTOBRE 1993 ENTERINEE PAR ARRETE PREFECTORAL N° 952789 DU 3 JUILLET 1995**

<b>COMMUNES</b>	<b>ADHESION (Date de la délibération du Conseil Municipal)</b>	<b>Syndicat d'origine</b>
JANVILLE SUR JUINE	19 octobre 1993	S.I.R.C.O.M.
SACLAS	6 décembre 1994	S.I.R.E.C.E.O.M.

**ADHESION D'UNE NOUVELLE COMMUNE APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.E.D.O.M. EN DATE DU 29 FEVRIER 1995 ENTERINEE PAR ARRETE PREFECTORAL N° 961791 DU 6 MAI 1996.**

<b>COMMUNES</b>	<b>ADHESION (Date de la délibération du C.M.)</b>	<b>Syndicat d'origine</b>
DRAVEIL	27 avril 1995	Commune indépendante

**ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.E.D.O.M. EN DATE DU 19 DECEMBRE 1997 N° 96.12.19/01, ENTERINEE PAR ARRETE PREFECTORAL N° 971161 DU 8 AVRIL 1997**

COMMUNES	ADHESION (Date de la délibération du C.M.)	Syndicat d'origine
ETIOLLES	26 septembre 1996	Commune indépendante
VILLABE	25 octobre 1996	Commune indépendante

un Syndicat qui prend la dénomination de **S.I.R.E.D.O.M.** (Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et Ordures Ménagères).

Ce Syndicat est régi d'une part, par le chapitre III du titre VI du livre 1er et le chapitre I du titre V du livre II du Code des Communes, et d'autre part, par les présents statuts.

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DES STATUTS DU SIREDOM APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL EN DATE DU 06 DECEMBRE 2000 ENTERINEE PAR ARRETE PREFECTORAL N°0253 DU 11 JUILLET 2002**

**ARTICLE 1 - Composition du Syndicat – Dénomination -**

En application des dispositions des articles L 5212-1 et L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat de communes et d'établissements de coopération intercommunale.

Le Syndicat conserve la dénomination de **S.I.R.E.D.O.M.**, Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et Ordures Ménagères.

Les membres du Syndicat sont les suivants :

COMMUNES	ADHESION (Date de la délibération du Conseil Municipal)	Syndicat d'origine
COURCOURONNES	11 mars 1993	Commune indépendante
EVRY	1er janvier 1963	SIAFDOM
LISSES	6 mai 1967	SIAFDOM
MORANGIS	9 février 1957	SIAFDOM
NOZAY	18 novembre 1992	Commune indépendante
RIS ORANGIS	28 décembre 1956	SIAFDOM
SAVIGNY SUR ORGE	18 janvier 1957	SIAFDOM
SAINT PIERRE DU PERRY	29 mars 1993	Commune indépendante

**ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES APPROUVEE PAR DELIBERATION DU S.I.R.E.D.O.M. EN DATE DU 20 OCTOBRE 1993 ENTERINEE PAR ARRETE PREFECTORAL N° 942078 DU 26 MAI 1994**

COMMUNES	ADHESION (Date de la délibération du Conseil Municipal)	Syndicat d'origine
BONDOUFLE	14 décembre 1993	commune indépendante
SAINTRY SUR SEINE	6 décembre 1993	commune indépendante
TIGERY	28 juin 1993	commune indépendante

**ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.E.D.O.M. EN DATE DU 19 DECEMBRE 1997 N° 96.12.19/01, ENTERINEE PAR ARRETE PREFECTORAL N° 971161 DU 8 AVRIL 1997**

COMMUNE	ADHESION (Date de la délibération du C.M.)	Syndicat d'origine
VILLABE	25 octobre 1996	Commune indépendante

**ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.E.D.O.M. EN DATE DU 05 MARS 2003 N° 03.03.05/04, ENTERINEE PAR ARRETE PREFECTORAL N° 2003.PREF-DCL/0305 DU 22 AOUT 2003**

COMMUNE	ADHESION (Date de la délibération du C.M.)	Syndicat d'origine
SAULX LES CHARTREUX	16 mai 2002	Commune indépendante

**ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.E.D.O.M. EN DATE DU 23 NOVEMBRE 2005 ENTERINEE PAR ARRETE PREFECTORAL N° 2006-PREF.DCL/00626 DU 03 NOVEMBRE 2006**

COMMUNES	ADHESION (Date de la délibération du C.M.)	Syndicat d'origine
EPINAY SUR ORGE	28 février 2006	Commune indépendante

**ADHESION DE COMMUNAUTES DE COMMUNES CREEES PAR ARRETE PREFECTORAL**

COMMUNAUTE DE COMMUNES	SUBSTITUTION (date de l'arrête préfectoral)	LISTE DES COMMUNES
LES PORTES DE L'ESSONNE	22 novembre 2000	ATHIS MONS JUVISY SUR ORGE PARAY VIEILLE POSTE
L'ETAMPOIS	28 novembre 2003	ETAMPES
L'ARPAJONNAIS	08 septembre 2005	LARDY
VAL D'ESSONNE	07 octobre 2005	CHAMPCUEIL CHEVANNES MENNECY ORMOY SAINT VRAIN VERT LE GRAND
	27 décembre 2006	AUVERNAUX BALLANCOURT SUR ESSONNE BAULNE CERNY ECHARCON FONTENAY LE VICOMTE ITTEVILLE LA FERTE ALAIS NAINVILLE LES ROCHES VERT LE PETIT
ENTRE JUINE ET RENARDE	04 octobre 2006	ETRECHY

**SORTIE D'UNE COMMUNE - PAR ARRETE INTER-PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2003 acté par délibération n°04.01.01/10 du 01 avril 2004 :**  
**CREATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES HAUTS DE BIEVRE AVEC LA COMPETENCE OPTIONNELLE : ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS DES MENAGES ET ASSIMILES** EN CONSEQUENCE, LA COMMUNE CI-APRES N'EST PLUS ADHERENTE AU SYNDICAT :

COMMUNE	SORTIE (arrêté de substitution)	Adhésion à la CA
WISSOUS	17 décembre 2003	LES HAUTS DE BIEVRE

**ADHESION DE COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.E.D.O.M. EN DATE DU 22 JANVIER 2003 N°03.01.22/05 POUR LE VAL D'ORGE ET N°03.01.22/07 POUR SENART VAL DE SEINE ENTERINEE PAR ARRETE PREFECTORAL N° 2003.PREF-DCL/0274 DU 18 JUILLET 2003**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	ADHESION (Date de la délibération du conseil communautaire)	LISTE DES COMMUNES
VAL D'ORGE	20 décembre 2002	BRETIGNY SUR ORGE FLEURY MEROGIS LE PLESSIS PATE LEUVILLE SUR ORGE MORSANG SUR ORGE SAINT MICHEL SUR ORGE SAINTE GENEVIEVE DES BOIS VILLEMOISSON SUR ORGE VILLIERS SUR ORGE
SENART VAL DE SEINE	16 janvier 2003	DRAVEIL MONTGERON VIGNEUX SUR SEINE

**ADHESION DE COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.E.D.O.M. EN DATE DU 22 JANVIER 2003 N°03.01.22/06 ENTERINEE PAR ARRETE PREFECTORAL N° 2003.PREF-DCL/0359 DU 09 OCTOBRE 2003**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	ADHESION (Date de la délibération du conseil communautaire)	LISTE DES COMMUNES
SEINE ESSONNE	31 mars 2003	ETIOLLES CORBEIL ESSONNES LE COUDRAY MONTCEAUX SAINT GERMAIN LES CORBEIL SOISY SUR SEINE

**ADHESION DE COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.E.D.O.M. EN DATE DU 28 JANVIER 2004 N°04.01.22.01.28/05 ENTERINEE PAR ARRETE PREFECTORAL N° 2004.PREF-DRCL/249 DU 11 AOUT 2004**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	ADHESION (Date de la délibération du conseil communautaire)	LISTE DES COMMUNES
LES LACS DE L'ESSONNE	15 janvier 2004	GRIGNY VIRY CHATILLON

**ADHESION DE SYNDICATS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.E.D.O.M. EN DATE DU 28 JANVIER 2004 ENTERINEE PAR ARRETE PREFECTORAL N°2007.PREF-65 DU 08 FEVRIER 2007**

SYNDICATS	ADHESION (Date de la délibération du conseil syndical)	LISTE DES COMMUNES
SEDRE	21 septembre 2004	ABBEVILLE LA RIVIERE ARRANCOURT BOISSY LA RIVIERE BOISSY LE SEC BOUTERVILLIERS BRIERES LES SCelles CHALO SAINT MARS CHALOU MOULINEUX CHAMARANDE CONGERVILLE THIONVILLE FONTAINE LA RIVIERE GUILLERVAL LARDY MONNERVILLE MORIGNY CHAMPIGNY ORMOY LA RIVIERE PUSSAY SACLAS SAINT CYR LA RIVIERE SAINT HILAIRE
SIRCOM	09 décembre 2004	AUVERS SAINT GEORGES BOISSY LE CUTTE BOURAY SUR JUINE BOUTIGNY SUR ESSONNE COURANCES D'HUISSON LONGUEVILLE GUIGNEVILLE S/ESSONNE JANVILLE SUR JUINE MONDEVILLE ORVEAU TORFOU VAYRES SUR ESSONNE VIDELLES VILLENEUVE SUR AUVERS

SIROM	18 octobre 2004	BLANDY BOIGNEVILLE BOIS HERPIN BOUVILLE BROUY BUNO BONNEVAUX CHAMPLOTTEUX COURDIMANCHE SUR ESSONNE DANNEMOIS GIRONVILLE SUR ESSONNE LA FORET SAINTE CROIX LE VAUDOUE MAISSE MAROLLES EN BEAUCE MESPUITS MILLY LA FORET MOIGNY SUR ECOLE ONCY SUR ECOLE PRUNAY SUR ESSONNE PUISELET LE MARAIS ROINVILLIERS SOISY SUR ECOLE VALPUISEAUX
-------	-----------------	---

**ARTICLE 2** - *Objet -*

*Le Syndicat a pour objet l'étude et la réalisation du traitement et de la valorisation des ordures ménagères et des déchets assimilables.*

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS DU S.I.R.E.D.O.M. APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.E.D.O.M. EN DATE DU 19 DECEMBRE 1996, ENTERINEE PAR ARRETE PREFECTORAL N° 971733 DU 16 MAI 1997.**

**ARTICLE 2** - *Objet*

*Le Syndicat a pour objet l'étude et la réalisation du traitement et de la valorisation des ordures ménagères et assimilables.*

*Le traitement et la valorisation des déchets comportent l'élimination par tous moyens des déchets ménagers et assimilés visés par les articles L 2224-13 et L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ; ainsi que toutes les formes de valorisations disponibles (recyclage, transformation, récupération d'énergie ... etc.).*

*En outre, le Syndicat peut mettre en place, exploiter ou faire exploiter les traitements des dépôts en apport volontaire liés à un processus de valorisation propre à une catégorie de déchets (tels que verre, papiers et cartons...), sur le territoire des communes qui n'ont pas délégué cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale.*

*Le Syndicat peut également mettre en place, exploiter ou faire exploiter tous systèmes de transferts de déchets liés à leur traitement et leur valorisation.*

*Par ailleurs, le Syndicat peut se voir confier par l'un ou plusieurs de ses membres par voie de convention, la création et/ou la gestion de certains équipements ou services*

relevant des attributions de ce (s) membre (s) ayant trait aux déchets (notamment les déchetteries). Ladite (ou lesdites) convention(s) précise(nt) notamment les conditions financières de l'intervention du Syndicat, de telle manière qu'il n'en résulte aucune charge pour les autres membres du Syndicat.

Enfin, le Syndicat peut assurer (ou y concourir) toute campagne d'information du public en matière de collecte, de traitement et de valorisation des déchets ; sans préjudice de la faculté pour chaque commune qui le désire d'assurer sa propre information.

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS DU S.I.R.E.D.O.M. APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.E.D.O.M. EN DATE DU 06 DECEMBRE 2000**

**ARTICLE 2 – Objet -**

Le Syndicat a pour objet l'étude et la réalisation du traitement et de la valorisation des ordures ménagères et assimilables.

Le traitement et la valorisation des déchets comportent l'élimination par tous moyens des déchets ménagers et assimilés visés par les articles L 2224-13 et L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ; ainsi que toutes les formes de valorisations disponibles (recyclage, transformation, récupération d'énergie ... etc.).

En outre, le Syndicat peut mettre en place, exploiter ou faire exploiter les traitements des dépôts en apport volontaire liés à un processus de valorisation propre à une catégorie de déchets (tels que verre, papiers et cartons...), sur le territoire des communes qui n'ont pas délégué cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale.

Le Syndicat peut également mettre en place, exploiter ou faire exploiter tous systèmes de transferts de déchets liés à leur traitement et leur valorisation.

Par ailleurs, le Syndicat peut se voir confier par l'un ou plusieurs de ses membres par voie de convention, la création et/ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de ce (s) membre (s) ayant trait aux déchets (notamment les déchetteries). Ladite (ou lesdites) convention(s) précise(nt) notamment les conditions financières de l'intervention du Syndicat, de telle manière qu'il n'en résulte aucune charge pour les autres membres du Syndicat.

Enfin, le Syndicat peut assurer (ou y concourir) toute campagne d'information du public en matière de collecte, de traitement et de valorisation des déchets ; sans préjudice de la faculté pour chaque commune qui le désire d'assurer sa propre information.

En vue d'une utilisation rationnelle de ses équipements, pour optimiser les objectifs portés par la loi sur les déchets, les plans départementaux d'élimination, et notamment, réduire les nuisances sur l'environnement dues aux transports, sans fausser la concurrence des agents économiques privés, le Syndicat peut fournir des prestations à des collectivités ou des groupements de collectivités non membres.

Le Syndicat peut mettre en place ou s'associer à des actions de coopération avec les communes et les tiers dans tous les domaines intéressant les déchets, de même que des actions de solidarité, y compris à l'étranger.

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS DU S.I.R.E.D.O.M. APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.E.D.O.M. EN DATE DU 18 OCTOBRE 2001 ENTERINEE PAR ARRETE PREFECTORAL N°0252 DU 11 JUILLET 2002**

**ARTICLE 2 – Objet -**

Le Syndicat a pour objet l'étude et la réalisation du traitement et de la valorisation des ordures ménagères et assimilables.

Le traitement et la valorisation des déchets comportent l'élimination par tous moyens des déchets ménagers et assimilés visés par les articles L 2224-13 et L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ; ainsi que toutes les formes de valorisations disponibles (recyclage, transformation, récupération d'énergie ... etc.).

En outre, le Syndicat peut mettre en place, exploiter ou faire exploiter les traitements des dépôts en apport volontaire liés à un processus de valorisation propre à une catégorie de déchets (tels que verre, papiers et cartons...), sur le territoire des communes qui n'ont pas délégué cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale.

Le Syndicat peut également mettre en place, exploiter ou faire exploiter tous systèmes de transferts de déchets liés à leur traitement et leur valorisation, ainsi que les déchetteries.

Par ailleurs, le Syndicat peut se voir confier par l'un ou plusieurs de ses membres par voie de convention, la création et/ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de ce (s) membre (s) ayant trait aux déchets. Ladite (ou lesdites) convention(s) précise(nt) notamment les conditions financières de l'intervention du Syndicat, de telle manière qu'il n'en résulte aucune charge pour les autres membres du Syndicat.

Enfin, le Syndicat peut assurer (ou y concourir) toute campagne d'information du public en matière de collecte, de traitement et de valorisation des déchets ; sans préjudice de la faculté pour chaque commune qui le désire d'assurer sa propre information.

En vue d'une utilisation rationnelle de ses équipements, pour optimiser les objectifs portés par la loi sur les déchets, les plans départementaux d'élimination, et notamment, réduire les nuisances sur l'environnement dues aux transports, en cas de carence de l'initiative privée, le Syndicat peut fournir, à titre accessoire, occasionnel et limité dans le temps, des prestations à des collectivités non membres,

- dans l'attente de leur adhésion à un syndicat intercommunal de traitement ou à des groupements de collectivités spécialisés dans le traitement des déchets
- ou en cas de défaillances momentanées de leurs installations

Le Syndicat peut mettre en place ou s'associer à des actions de coopération avec les communes et les tiers dans tous les domaines intéressant les déchets, de même que des actions de solidarité, y compris à l'étranger.

**ARTICLE 3 - Siège -**

Le siège du Syndicat est fixé à la **Mairie de MORANGIS** (91420)

**ARTICLE 4 - Durée -**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Il pourra être dissous suivant les règles prévues à l'article L 163-18 du code des communes.

**ARTICLE 5** - Adhésion -

*Conformément à l'article L 163-15 du code des communes, des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical. La délibération du Comité doit être notifiée aux Maires de chacune des communes membres du Syndicat, pour être soumise aux conseils municipaux.*

*La décision d'admission est prise par le Préfet et ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres s'oppose à l'admission.*

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS DU S.I.R.E.D.O.M. APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.E.D.O.M. EN DATE DU 6 JUILLET 1993 ENTERINEE PAR ARRETE PREFECTORAL N° 941687 DU 20 AVRIL 1994.**

**ARTICLE 5** - Adhésion -

Conformément à l'article L 163-15 du code des communes, des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du Comité Syndical. La délibération du Comité doit être notifiée aux Maires de chacune des communes membres du Syndicat, pour être soumise aux conseils municipaux.

**ARTICLE 6** - Retrait -

*En dehors des cas visés aux articles L 163-16-1 et L 163-16-2 du Code des Communes, une commune membre ne peut se retirer du syndicat qu'avec le consentement du Comité Syndical, dans les conditions prévues à l'article L 163-16 du Code des Communes. Le Comité Syndical fixe en accord avec le Conseil Municipal les conditions auxquelles s'opère le retrait. Toutefois, le tiers des Conseils Municipaux des communes composant le Syndicat peut s'opposer au retrait. La décision de retrait est prise par le Préfet.*

*Lorsqu'une commune est admise à se retirer du Syndicat, elle continue à supporter le service de la dette pour tous les emprunts contractés par le syndicat et pour toutes les cautions données pendant la période où elle en était membre proportionnellement à sa contribution aux dépenses du syndicat, telle que définie au dernier alinéa de l'article 9 des présents statuts. Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la commune admise à se retirer est réduite à due concurrence.*

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DES STATUTS DU S.I.R.E.D.O.M. APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.E.D.O.M. EN DATE DU 6 JUILLET 1993 ENTERINEE PAR ARRETE PREFECTORAL N° 941687 DU 20 AVRIL 1994.**

**ARTICLE 6** - Retrait -

En dehors des cas visés aux articles L 163-16-1 et L 163-16-2 du Code des Communes, une commune membre ne peut se retirer du syndicat qu'avec le consentement du Comité Syndical, dans les conditions prévues à l'article L 163-16 du Code des Communes.

Lorsqu'une commune est admise à se retirer du Syndicat, elle continue à supporter le service de la dette pour tous les emprunts contractés par le syndicat et pour toutes les cautions données pendant la période où elle en était membre proportionnellement à sa contribution aux dépenses du syndicat, telle que définie au dernier alinéa de l'article 9 des

présents statuts. Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la commune admise à se retirer est réduite à due concurrence.

**ARTICLE 7 - Comité Syndical -**

*Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués des conseils municipaux des communes associées.*

*Chaque commune est représentée au sein du Syndicat par un délégué titulaire et un délégué suppléant, élus par le conseil municipal.*

*En cas d'empêchement d'un titulaire, celui-ci peut se faire représenter par le délégué suppléant ; celui-ci a, dans ce cas, voix délibérative.*

*Le Comité se réunit, sur convocation du Président, chaque fois qu'il est nécessaire, et au moins deux fois par an. Le Président est tenu de convoquer celui-ci à la demande du tiers au moins de ses membres.*

*Le Comité règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du Syndicat.*

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Les conditions de validité des délibérations du Comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles applicables pour les conseils municipaux.*

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS DU S.I.R.E.D.O.M. APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.E.D.O.M. EN DATE DU 06 DECEMBRE 2000 ENTERINEE PAR ARRETE PREFECTORAL N°0253 DU 11 JUILLET 2002**

**ARTICLE 7 – Comité Syndical -**

*Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués des conseils municipaux des communes membres du Syndicat et de délégués des établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat.*

*Chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.*

*Chaque établissement public de coopération intercommunale est représenté par autant de délégués titulaires et de délégués suppléants qu'il comporte de communes en son sein.*

*En cas d'empêchement d'un titulaire, celui-ci peut se faire représenter par le délégué suppléant ; celui-ci a, dans ce cas, voix délibérative.*

*Le comité se réunit, sur convocation du Président, chaque fois qu'il est nécessaire, et au moins quatre fois par an. Le Président est tenu de convoquer celui-ci à la demande du tiers au moins de ses membres.*

**ARTICLE 8 - Bureau -**

*Le Bureau est composé d'un Président et de 9 vice-présidents élus par et parmi les membres du Comité à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat*

*n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

*Le Bureau se réunit sur convocation du Président.*

*Il peut exercer par délégation du Comité une partie de la fonction délibérative de ce dernier à l'exception des attributions énumérées à l'article L 163-13 du Code des Communes.*

*Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.*

*Il prépare et exécute les délibérations du Comité ou du Bureau.*

*Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.*

*Il représente le Syndicat en justice.*

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS DU S.I.R.E.D.O.M. APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.E.D.O.M. EN DATE DU 6 JUILLET 1993.**

**ARTICLE 8 - Bureau -**

*Le Bureau est composé d'un Président et de 11 vice-présidents élus par et parmi les membres du Comité à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

*Le Bureau se réunit sur convocation du Président.*

*Il peut exercer par délégation du Comité une partie de la fonction délibérative de ce dernier à l'exception des attributions énumérées à l'article L 163-13 du Code des Communes.*

*Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.*

*Il prépare et exécute les délibérations du Comité ou du Bureau.*

*Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.*

*Il représente le Syndicat en justice.*

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS DU S.I.R.E.D.O.M. APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 27 NOVEMBRE 1995**

**ARTICLE 8 - Bureau -**

*Le Bureau est composé d'un Président et de 13 vice-présidents élus par et parmi les membres du Comité à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

*Le Bureau se réunit sur convocation du Président.*

*Il peut exercer par délégation du Comité une partie de la fonction délibérative de ce dernier à l'exception des attributions énumérées à l'article L 163-13 du Code des Communes.*

*Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.*

*Il prépare et exécute les délibérations du Comité ou du Bureau.*

*Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.*

*Il représente le Syndicat en justice.*

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS DU S.I.R.E.D.O.M., APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 25 JUIN 1996, ENTERINEE PAR ARRETE PREFECTORAL N° 971732 DU 16 MAI 1997 CONFIRMEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 12 JUIN 1997 N° 97.06.12/01**

#### **ARTICLE 8 - Bureau -**

Le Bureau est composé d'un Président et de 15 vice-présidents élus par et parmi les membres du Comité à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Il peut exercer par délégation du Comité une partie de la fonction délibérative de ce dernier à l'exception des attributions énumérées à l'article L 5212-12 du C.G.C.T.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité ou du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le Syndicat en justice.

#### **ARTICLE 9 - Dispositions financières**

Les recettes du budget du Syndicat sont celles prévues à l'article L 251-3 du Code des Communes.

La contribution des communes aux dépenses du Syndicat, prévue au 1° de l'article mentionné à l'alinéa précédent, sera calculée au prorata du nombre des rôles des taxes d'habitation de chacune des communes membres.

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DES STATUTS DU S.I.R.E.D.O.M. APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 6 JUILLET 1993 N° 93.07.06/02 ENTERINEE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 1993**

**ARTICLE 9 - Dispositions financières**

Les recettes du budget du Syndicat sont celles prévues à l'article L 251-3 du Code des Communes.

Les opérations de traitement assurées par le Syndicat au profit des communes membres donnent lieu à contribution de leur part au prorata du tonnage d'ordures ménagères traitées.

Les dépenses d'administration générale du Syndicat, indépendantes des activités de traitement et de valorisation, donnent lieu à contribution des communes associées, au prorata de leur population résultant du dernier recensement connu.

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DES STATUTS DU S.I.R.E.D.O.M. APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 19 DECEMBRE 1996 N° 96.12.19/05, ENTERINEE PAR ARRETE PREFECTORAL N° 971733 DU 16 MAI 1997 CONFIRMEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.E.D.O.M. DU 12 JUIN 1997 N° 97.06.12/03**

**ARTICLE 9 : Dispositions budgétaires et financières**

Les recettes du budget du Syndicat sont celles prévues à l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les contributions des communes aux charges du Syndicat sont déterminées de la manière suivante :

Après avoir fixé, à l'occasion du vote du budget de l'établissement (ou de sa modification en cours d'exercice), les charges de toute nature (dépenses, provisions, réserves, etc...), le Comité du Syndicat détermine le montant des contributions de ses membres en tenant compte du produit attendu des autres ressources disponibles, afin d'assurer l'équilibre du budget.

Le montant de la contribution de chacun des membres du Syndicat est calculé au prorata des tonnages moyens de déchets ménagers ou assimilés apportés pour traitement dans le centre de traitement, indiqué par le Syndicat, au cours des deux exercices précédents.

A cet effet, le Comité Syndical fixe le montant de la contribution due à la tonne de déchets susvisés, en divisant le montant total des contributions dues par les membres du Syndicat, par le tonnage total moyen de l'ensemble desdits membres, tel qu'il est fixé pour chacun d'eux à l'alinéa précédent.

La contribution est acquittée au Syndicat mensuellement, par douzième du montant dû au titre de l'exercice antérieur. La détermination et la régularisation de la contribution réellement due pour l'exercice considéré interviennent au plus tard dans le mois de janvier de l'exercice suivant.

Le prix du traitement des déchets est distinct de la contribution, il est facturé directement par l'exploitant du dispositif de traitement et ne fait pas l'objet d'une mensualisation par douzième.

Pour les communes nouvellement adhérentes, leur contribution calculée, pour la première année, sur la base du tonnage moyen d'ordures ménagères et déchets assimilés

(provenant de leur territoire) traités par enfouissement ou incinération au cours des deux exercices précédents leur adhésion. Pour la seconde année d'adhésion, est pris en compte pour le calcul du tonnage moyen sur deux exercices, le tonnage de déchets apportés dans un centre de traitement, ainsi qu'il est précisé à l'alinéa 4 ci-dessus.

En contrepartie des contributions susvisées, le Syndicat s'engage à traiter ou à faire traiter la totalité des résidus urbains livrés par les communes membres ou leurs concessionnaires collecteurs à l'exclusion de ceux, qui par leur dimension, leur poids, leur caractère ou leur état ne pourraient être traités dans les centres de traitements disponibles.

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DES STATUTS DU S.I.R.E.D.O.M. APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 06 DECEMBRE 2000**

**ARTICLE 9** – Dispositions budgétaires et financières -

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Conformément aux dispositions des articles L5212-19 et suivants du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget du syndicat comprennent :

- La contribution des membres du syndicat dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes et de toutes autres personnes publiques ou privées,
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DES STATUTS DU S.I.R.E.D.O.M. APPROUVEE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 18 OCTOBRE 2001 ENTERINEE PAR ARRETE PREFECTORAL N°0252 DU 11 JUILLET 2002**

**ARTICLE 9** – Dispositions budgétaires et financières -

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Conformément aux dispositions des articles L5212-19 et suivants du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget du syndicat comprennent :

- Les charges de structures du syndicat qui pourront être financées par des contributions budgétaires ou des contributions fiscalisées en fonction des décisions de chaque collectivité adhérentes
- La contribution des membres du syndicat dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes et de toutes autres personnes publiques ou privées
- Les produits des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts

#### ARTICLE 10 - *Receveur* -

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le comptable du Trésor qui sera désigné dans l'arrêté de création du Syndicat.

#### ARTICLE 11 -

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts seront régies par le Code des Collectivités Territoriales.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du Syndicat.

**Fait à MORANGIS, le 12 juin 2007**  
**Le Président du S.I.R.E.D.O.M.,**  
**Daniel TREHIN**